



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Metz, le

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

Affaire suivie par M.G.NOEL

☎:03.87.34.88.97

☎:03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

N° 2005 - AG/2- 448

en date du 30 novembre 2005

mettant en demeure la Société SAMAR de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-82 du 14 février 1996 l'autorisant à exploiter une centrale d'enrobage à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-82 du 14 février 1996 autorisant la Société SAMAR à exploiter une centrale fixe d'enrobage à SAINT-AVOLD et notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-418 du 24 octobre 2005 mettant en demeure la Société SAMAR à SAINT-AVOLD de régulariser sa situation en faisant réaliser une analyse des effluents rejetés en sortie de son séparateur d'hydrocarbures et d'adresser copie des résultats de cette analyse à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2005 ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a relevé, suite aux résultats de cette analyse, que les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 précité n'étaient pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

La Société SAMAR, dont le siège social est situé Z.A.C de Saint-Avold Nord - Europort - à SAINT-AVOLD, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-82 du 14 février 1996.

.../...

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de SAINT-AVOLD,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard GONZALEZ